

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-847

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1, et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu la Décision du Maire n° 2024-022 en date du 10 janvier 2024 visée en sous-préfecture de Béthune le 31 janvier 2024, fixant la tarification des friteries à l'année,

Vu l'arrêté n°2026/441 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bruno ROUSSEL, adjoint au Maire,

Considérant que Monsieur Emmanuel BOTIN a présenté une demande d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'une friterie sous l'enseigne « LA FRINGALE » ;

Considérant que la demande ainsi formulée porte sur une période d'un an, et qu'après instruction du dossier, aucune gêne ne sera créée ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de délivrer une autorisation d'occuper partiellement un emplacement de 5 mètres linéaire situé sur le parking E. Wéry pour l'installation d'une friterie sous l'enseigne « LA FRINGALE » chaque jour de la semaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Emmanuel BOTIN, propriétaire de « LA FRINGALE » dont le siège social est situé au 28 rue du Mexique, 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE, est autorisé à occuper partiellement un emplacement de 5 mètres linéaires pour l'installation d'une friterie sous l'enseigne « LA FRINGALE » chaque jour de la semaine ;

Cette occupation ne pourra être autorisée que moyennant le paiement annuel d'une redevance fixée à compter du 1^{er} janvier 2026 à 2 000,00 € (DEUX MILLE EUROS) au titre de l'année 2026.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer aux agents municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire, temporaire et révocable. L'autorisation d'occupation du domaine public est permise au titre de l'année 2026.

Article 4 : La surface occupée par le permissionnaire, ainsi que ses abords immédiats, doivent rester dans un état de propreté irréprochable.

A la fin de cette occupation, les lieux doivent être remis dans leur état originel par les soins de l'occupante, à ses frais.

Si des dégâts sont constatés par l'autorité territoriale délivrant l'autorisation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux.

Article 5 : Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation.

Il est assuré et il garantit la Commune en cas de recours émanant de tiers. Il assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Article 6 : Le droit des riverains demeure réservé pendant toute l'occupation du domaine public, consentie par la présente.

Article 7 : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessibles et protégés.

Article 8 : La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à qui que ce soit. Par ailleurs, aucune sous-location de l'emplacement à une tierce personne, pour quelque raison que ce soit, n'est autorisée.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services - M. le Commandant de Police - M. le chef de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques – M. le Régisseur des droits de place et de stationnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par

l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint au Maire délégué,

The image shows a circular official stamp of the commune of Bruay-la-Buissière on the left, followed by a handwritten signature in blue ink that reads "B. Roussel".

Bruno ROUSSEL
Sixième adjoint au Maire délégué
3 août 2026

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **13 AOUT 2026**
et de sa publication le **14 AOUT 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être
inférieure à 2 mois.
Pour extrait certifié conforme au Registre